

# COM(2017) 805 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 2 février 2018

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 2 février 2018

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Recommandation de décision du Conseil** autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République libanaise sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités libanaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

**E 12762**





**Bruxelles, le 9 janvier 2018  
(OR. en)**

**5035/18**

**ENFOPOL 6  
CT 3  
RELEX 9  
JAI 7**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

|                    |   |
|--------------------|---|
| Origine:           | Pour le secrétaire général de la Commission européenne,<br>Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur   |
| Date de réception: | 20 décembre 2017  |
| Destinataire:      | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil<br>de l'Union européenne   |
| N° doc. Cion:      | COM(2017) 805 final   |
| Objet:             | Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de<br>négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République<br>libanaise sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence<br>de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs<br>(Europol) et les autorités libanaises compétentes pour lutter contre les<br>formes graves de criminalité et le terrorisme |

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 805 final.

p.j.: COM(2017) 805 final



Bruxelles, le 20.12.2017  
COM(2017) 805 final

Recommandation de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République libanaise sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités libanaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

Dans un monde globalisé où les formes graves de criminalité et le terrorisme présentent un caractère transnational et polyvalent croissant, les autorités répressives devraient être parfaitement équipées pour coopérer avec des partenaires extérieurs afin d'assurer la sécurité de leur population. Europol devrait, dès lors, être en mesure d'échanger des données à caractère personnel avec les autorités répressives de pays tiers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Depuis l'entrée en application, le 1<sup>er</sup> mai 2017, du règlement 2016/794<sup>1</sup> et en vertu du traité, la Commission est chargée, au nom de l'Union, de négocier des accords internationaux avec des pays tiers en vue de l'échange de données à caractère personnel avec Europol. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, Europol peut établir et entretenir des relations de coopération avec des partenaires extérieurs au moyen d'arrangements de travail et d'arrangements administratifs qui ne sauraient, en soi, servir de base juridique à l'échange de données à caractère personnel.

Compte tenu de la stratégie politique exposée dans le programme européen en matière de sécurité<sup>2</sup>, les conclusions du Conseil<sup>3</sup> et la stratégie globale<sup>4</sup>, des besoins opérationnels des autorités répressives dans l'ensemble de l'UE et des bénéfices potentiels d'une coopération plus étroite dans ce domaine, la Commission considère qu'il est nécessaire d'entamer des négociations à brève échéance avec les huit pays désignés dans le 11<sup>e</sup> rapport sur les progrès accomplis dans la mise en place d'une union de la sécurité réelle et effective<sup>5</sup>.

La Commission a effectué son évaluation des pays prioritaires compte tenu des besoins opérationnels d'Europol. La stratégie d'Europol pour 2016-2020 désigne la région méditerranéenne comme prioritaire aux fins de partenariats renforcés<sup>6</sup>. La stratégie extérieure d'Europol pour 2017-2020 souligne également la nécessité, pour Europol et la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA), de coopérer plus étroitement en raison de la menace terroriste actuelle et des problèmes liés aux migrations<sup>7</sup>.

Europol n'a conclu d'accords avec aucun des pays de cette région.

La présente recommandation porte plus précisément sur les négociations avec le Liban, bien qu'il faille envisager la coopération avec n'importe quel pays de la région MENA dans le contexte de la région prise dans son ensemble. L'instabilité qui règne actuellement dans cette région, notamment la situation en Syrie et en Iraq, fait peser sur la sécurité de l'UE une importante menace à long terme à laquelle il convient de réagir d'urgence. Cela concerne tant la lutte efficace contre le terrorisme et la criminalité organisée qui s'y rapporte<sup>8</sup> que les

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/794 du 11 mai 2016, JO L 135 du 24.5.2016, p. 53.

<sup>2</sup> COM(2015) 185 final.

<sup>3</sup> Document 10384/17 du Conseil du 19 juin 2017.

<sup>4</sup> *Vision partagée, action commune: une Europe plus forte – Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne*, <http://europa.eu/globalstrategy/fr>

<sup>5</sup> COM(2017) 608 final.

<sup>6</sup> Stratégie d'Europol pour 2016-2020, adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le conseil d'administration d'Europol, <https://www.europol.europa.eu/publications-documents/europol-strategy-2016-2020>

<sup>7</sup> Stratégie extérieure d'Europol pour 2017-2020, adoptée le 13 décembre 2016 par le conseil d'administration d'Europol, EDOC#865852v3.

<sup>8</sup> Selon Europol, parmi les infractions pertinentes liées à la criminalité organisée perpétrées dans la région figurent le trafic d'armes à feu, le trafic de stupéfiants, la criminalité financière, dont le blanchiment de capitaux, et la cybercriminalité.

problèmes liés aux migrations tels que l'aide à l'immigration irrégulière et la traite des êtres humains. La coopération avec les autorités répressives locales est cruciale pour venir à bout de ces problèmes.

À partir de dialogues techniques visant à définir des actions communes pour améliorer l'échange d'informations et l'action opérationnelle conjointe des services répressifs contre le trafic d'armes à feu, l'UE s'est déjà mise d'accord avec le Liban sur une liste de mesures destinées à renforcer la coopération UE-MENA entre agences répressives concernées, à assurer une aide au renforcement des capacités dans les programmes régionaux et/ou bilatéraux pertinents et à concevoir des actions opérationnelles dans un cadre adopté d'un commun accord<sup>9</sup>. Le Liban a également témoigné de son intérêt à coopérer en matière de lutte antiterroriste avec les services répressifs de l'UE, notamment en ce qui concerne les formations dispensées par le CEPOL. Cette coopération ne concerne toutefois pas le transfert de données à caractère personnel.

### *Contexte politique*

L'UE et le Liban sont des partenaires essentiels confrontés à des difficultés communes liées à des crises prolongées et à l'instabilité dans le voisinage. Le partenariat UE-Liban est solide et recouvre plusieurs secteurs tels que définis par l'accord d'association en vigueur depuis 2006. Le Liban est confronté à des défis économiques, sociaux et sécuritaires difficiles. Aggravant les faiblesses préexistantes, le conflit syrien a intensifié la pression sur les institutions, les infrastructures et l'environnement du Liban et a compromis la stabilité socio-économique de ce pays. Le Liban accueille plus d'un million de réfugiés syriens enregistrés, en plus des quelque 300 000 réfugiés palestiniens qui se trouvaient déjà sur son territoire.

Le 11 novembre 2016, l'UE et le Liban ont adopté des priorités de partenariat pour les années 2016-2020 qui définissent un programme stratégique ambitieux pour approfondir les liens et parvenir à la stabilisation du pays et de l'ensemble de la région, ainsi que l'exposent la politique européenne de voisinage révisée et la stratégie globale de l'UE. Les priorités recensées sont les suivantes: la sécurité et la lutte contre le terrorisme, la gouvernance et l'état de droit, la promotion de la croissance et des perspectives d'emploi, ainsi que la migration et la mobilité.

L'UE et le Liban sont également convenus d'un pacte contenant des engagements mutuels et des actions prioritaires conformément à la déclaration d'intention faite lors de la conférence de Londres de l'année dernière (février 2016). Les engagements renouvelés pris à l'occasion de la conférence de Bruxelles (5 avril 2017) intitulée «Soutenir l'avenir de la Syrie et de la région» ont renforcé ces responsabilités partagées pour faire face aux répercussions de la crise syrienne.

Le Liban a déjà exprimé, à plusieurs occasions, un intérêt à négocier un accord avec Europol, notamment dans le contexte du dialogue sur la lutte contre le terrorisme le 26 janvier 2016 et de la feuille de route convenue.

Le dialogue sur la lutte contre le terrorisme/la sécurité est en cours avec le Liban, un plan d'action prévoyant l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, la coopération judiciaire et en matière répressive, la lutte contre le financement du terrorisme, la

---

<sup>9</sup> Plusieurs initiatives dans ce contexte sont intégrées dans la priorité relative aux armes à feu du cycle politique de l'UE pour lutter contre la grande criminalité organisée, ainsi que dans la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la mise en œuvre du programme européen en matière de sécurité: plan d'action de l'UE contre le trafic et l'utilisation illicite d'armes à feu et d'explosifs, du 2.12.2015, COM(2015) 624 final.

gestion des frontières, la sécurité aéroportuaire et aérienne ainsi que la lutte contre l'extrémisme violent.

### *Besoins opérationnels*

Compte tenu des données figurant dans la SOCTA 2017<sup>10</sup> et dans le rapport TE-SAT 2017<sup>11</sup>, des discussions susmentionnées ainsi que, notamment, des connaissances des experts internes d'Europol, la coopération avec le Liban est indispensable en particulier pour lutter contre les phénomènes criminels suivants.

**Le terrorisme:** la déstabilisation de la Syrie (et ses potentielles répercussions), l'expansion de Daech et d'autres groupes terroristes désignés constituent une menace directe pour la sécurité du Liban et de l'UE, qui ont tous deux été la cible de groupes terroristes. Les terroristes qui ont frappé l'UE et le Liban se sont rendus notamment en Syrie, en Iraq et dans d'autres zones de conflit pour s'y entraîner et y combattre.

Une coopération plus étroite des services répressifs, y compris l'échange de données à caractère personnel, facilitera la détection des personnes soupçonnées d'être des terroristes et les poursuites à leur encontre et contribuera à empêcher les déplacements à des fins de terrorisme (notamment à prévenir le risque d'infiltration parmi les flux de migrants ou de transfert vers d'autres zones de conflit) et le financement du terrorisme (y compris le lien avec la criminalité organisée).

**Le trafic d'armes à feu:** l'UE et le Liban ont institué une coopération sur les armes à feu et sont convenus d'un programme de travail prévoyant notamment l'échange des meilleures pratiques, des formations et le renforcement des capacités. À mesure que la coopération s'accroît, il devient encore plus urgent d'améliorer le partage d'informations et d'effectuer par la suite des enquêtes. État limitrophe de la Syrie, le Liban peut contribuer de manière déterminante à empêcher l'entrée d'armes à feu sur les théâtres de conflits armés et à faire en sorte que les cargaisons illicites soient interceptées, notamment lors de leur retour vers l'UE.

**Les problèmes liés aux migrations:** le Liban, qui accueille une population particulièrement importante de migrants en situation irrégulière, reçoit une aide pour sécuriser et contrôler ses frontières par l'intermédiaire d'un programme de gestion intégrée des frontières financé par l'UE. La coopération avec les autorités libanaises revêtirait également un intérêt pour lutter contre la fraude documentaire, domaine de criminalité lié au trafic de migrants.

**Le trafic de stupéfiants:** la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA) est une source, un point de transit et une zone de consommation de stupéfiants de première importance. Caractérisée par une base stable de clientèle dans sa partie septentrionale et traversée d'est en ouest par la route de l'héroïne, cette région influence l'utilisation abusive et la production de substances illicites tout en pâtissant de ces pratiques. Le Liban est le deuxième producteur de cannabis et de résine de cannabis dans la région MENA, tandis que le volume de la production de captagon dans le pays demeure incertain. En 2016, le programme «route de la cocaïne» (volet «programme de communication aéroportuaire» - AIRCOP), financé par l'UE, y a créé une cellule aéroportuaire anti-traffic.

**Le marché noir libanais de cigarettes, de voitures, de marchandises contrefaites, de logiciels, CD et DVD piratés** permet à la criminalité organisée de réaliser des profits considérables.

---

<sup>10</sup> <https://www.europol.europa.eu/socta/2017>

<sup>11</sup> <https://www.europol.europa.eu/sites/default/files/documents/tesat2017.pdf>

## **2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA RECOMMANDATION**

Le règlement (UE) 2016/794 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) établit un cadre juridique pour Europol et définit notamment ses objectifs, ses missions, son champ de compétence, les garanties relatives à la protection des données et les modes de coopération avec des partenaires extérieurs.

La présente recommandation est conforme aux dispositions du règlement Europol.

La présente recommandation a pour objectif d'obtenir du Conseil qu'il autorise la Commission à négocier le futur accord au nom de l'Union européenne. La base juridique permettant au Conseil d'autoriser l'ouverture des négociations est l'article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Conformément à l'article 218 du TFUE, la Commission est désignée comme négociateur de l'Union pour l'accord entre l'Union européenne et le Liban sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités libanaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.



## DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République libanaise sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités libanaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup>, adopté le 11 mai 2016, est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017.
- (2) Ce règlement, notamment son article 25, énonce les règles applicables au transfert de données à caractère personnel de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) vers des pays tiers et à des organisations internationales. Europol peut transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers sur le fondement d'un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers, en vertu de l'article 218 du TFUE, offrant des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes.
- (3) Il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un tel accord entre l'Union européenne et la République libanaise.
- (4) L'accord devrait respecter les droits fondamentaux et observer les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, reconnus respectivement à l'article 7, à l'article 8 et à l'article 47 de la charte. Il convient que l'accord soit appliqué conformément à ces droits et principes,

---

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, un accord entre l'Union européenne et la République libanaise sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités libanaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

*Article 2*

Les directives de négociation figurent à l'annexe.

*Article 3*

Les négociations sont conduites en concertation avec [nom du comité spécial, à insérer par le Conseil].

*Article 4*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*